1. c) Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale

Londres, 17 octobre 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 avril 1978, conformément à l'article 52 de la Convention, pour tous les Membres de l'Organisation*.

ENREGISTREMENT: 1 avril 1978, No 4214.

ÉTAT: Parties*.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités* , vol. 1080, p. 375.

Note: Voir " *Note* " en tête du chapitre XII.1.

Les amendements ont été adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.315 (ES.V) du 17 octobre 1974.

Conformément à l'article 54 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États ayant déposé leur instrument d'acceptation des amendements avant leur entrée en vigueur.

En application de l'article 52 de la Convention, l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a spécifié que cet amendement est d'une nature telle que tout Membre qui déclarait ne pas accepter les amendements, et qui ne les accepte pas dans un délai de douze mois à dater de leur entrée en vigueur, cessera à l'expiration de ce délai d'être partie à la Convention.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation maritime internationale, pour lesquels les amendements ci-dessus sont en vigueur conformément à l'article 71 de la Convention telle qu'amendée, voir au chapitre XII.1.

Participant[1]	*Acceptation(A)*	
Algérie	8 mars	1976 A
Allemagne[2,3]	1 déc	1975 A
Angola	6 juin	1977 A
Arabie saoudite	23 mars	1977 A
Autriche	1 mars	1977 A
Bahamas	31 janv	1977 A
Bahreïn[4]	22 sept	1976 A
Barbade	30 juin	1975 A
Belgique	6 juil	1976 A
Brésil	30 juil	1976 A
Bulgarie	16 avr	1975 A
Cabo Verde	24 août	1976 A
Cameroun	1 nov	1976 A
Canada	16 juil	1975 A
Chili	11 févr	1976 A
Chine	28 avr	1975 A
Chypre	24 févr	1976 A
Cuba	24 nov	1975 A
Danemark	20 juil	1976 A

Participant[1]	*Acceptation(A)*	
Égypte	16 nov	1976 A
Équateur	3 janv	1977 A
Espagne	24 mars	1975 A
États-Unis d'Amérique	11 févr	1976 A
Éthiopie	2 août	1977 A
Fédération de Russie	28 avr	1975 A
Finlande	19 oct	1976 A
France	24 mars	1975 A
Gabon	15 nov	1977 A
Ghana	18 oct	1976 A
Grèce	16 mai	1977 A
Guinée	1 avr	1977 A
Guinée-Bissau	6 déc	1977 A
Hongrie	30 déc	1976 A
Inde	16 janv	1976 A
Indonésie	23 nov	1976 A
Iran (République islamique d')	8 juil	1975 A
Iraq[5]	11 mars	1976 A
Islande	13 mai	1976 A

Participant[1]	*Acceptation(A)*	
Israël[5]	8 sept	1976 A
Italie	13 mai	1976 A
Jordanie	5 avr	1977 A
Libéria	8 sept	1975 A
Libye	30 juil	1976 A
Madagascar	29 déc	1975 A
Maldives	21 juil	1975 A
Malte	2 nov	1976 A
Maroc[6]	17 sept	1976 A
Mexique	23 mars	1976 A
Nigéria	30 juin	1976 A
Norvège	28 avr	1975 A
Nouvelle-Zélande	24 mars	1976 A
Oman	17 nov	1976 A
Pakistan	13 mai	1976 A
Panama	23 mai	1975 A
Pays-Bas (Royaume des)[7]	10 nov	1975 A
Pérou	17 nov	1976 A
Pologne	15 mars	1976 A
Portugal	24 oct	1977 A
Qatar	19 mai	1977 A
République arabe syrienne	25 mars	1977 A
République de Corée	8 nov	1976 A
République dominicaine	30 déc	1976 A
République-Unie de Tanzanie	28 sept	1976 A
Roumanie	25 juil	1977 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 juin	1975 A
Singapour	18 janv	1977 A
Sri Lanka	17 mai	1976 A
Suède	5 mai	1975 A
Suisse	16 janv	1976 A
Suriname	26 nov	1976 A
Thaïlande	1 déc	1975 A
Trinité-et-Tobago	16 mai	1975 A
Tunisie	13 mai	1976 A
Venezuela (République bolivarienne du)	27 oct	1975 A

Notes:

[1] L'ex-Yougoslavie avait accepté les amendements 30 mars 1976. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[2] La République démocratique allemande avait déposé son instrument d'acceptation desdits amendements auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime international le 18 septembre 1975 et auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 30 septembre 1975. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[3] Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[4] Le 8 juillet 2021, le Gouvernement de Bahrein a notifié au Secrétaire général son retrait de la réserve ci-après formulée lors de l'acceptation :

L'acceptation par l'Etat de Bahreïn de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations avec ce dernier.Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 8 novembre 1976, le Gouvernement bahreïnite a confirmé que ladite réserve générale constituait bien une déclaration de politique générale et ne devait pas être interprétée comme élargissant ou restreignant la portée de la Convention ou son application aux États parties à la Convention.

Lors du dépôt de son instrument d'acceptation des amendements, le Gouvernement bahreïnite a réitéré la réserve faite lors de l'acceptation de la Convention.

Eu égard à ladite réserve, le Gouvernement israélien, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 décembre 1976, a déclaré ce qui suit :

L'instrument déposé par le Gouvernement bahreïnite contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement bahreïnite ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à Bahreïn en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement bahreïnite une attitude de complète réciprocité.

[5] Avec la déclaration suivante :

L'acceptation des amendements susmentionnés par la République d'Irak ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël et ne saurait conduire à l'établissement de relations avec ce dernier.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1977, du Gouvernement israélien la communication suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

[6] Avec la même déclaration que celle formulée à l'égard de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale.

[7] Pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.